

N°ARR23\_0137

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR23\_0137 - Arrêté autorisant l'utilisation d'un barbecue lors de diverses manifestations sportives au stade du bois Barrais, sur les terrains de pétanques et à la piscine municipale.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2018.0305 du 25 juin 2018 interdisant l'utilisation de barbecue sur les espaces publics et leurs dépendances,

Considérant le besoin du service des sports et de la vie associative, d'utiliser un barbecue dans le cadre de diverses manifestations sportives, le 12 mai 2023 à la piscine municipale et sur les terrains de pétanques, le 1<sup>er</sup> juillet 2023 au stade du bois Barrais à Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté n° ARR.2018.0305 du 25 juin 2018, les services de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, organisateurs d'évènements décidés par l'administration communale, sont autorisés, dans ce cadre, à utiliser un barbecue sur les lieux relevant de l'espace public ou du domaine public.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du **12 mai au 31 juillet 2023**.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 3 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,  
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

  
M. Le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER  
Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES  
105370 SAINT AUBIN  
Adjoint aux Travaux, à  
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 05/05/2023